



## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 20 Décembre à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.  
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **24**.

### Etaient présents : (22)

Monsieur Gérard **BAZIN**, Monsieur Gérard **BIZETTE**, Monsieur Jean Pierre **PHILIPPE**,  
Monsieur Régis **MAZEAU**, Madame Denise **CHOUIN**, Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL**,  
Madame Jocelyne **LEMETAYER**, Monsieur Bernard **GADAUD**, Monsieur Olivier **DAVID**,  
Monsieur Laurent **RABINE**, Madame Badia **MSSASSI**, Madame Marylène **LOUAZEL**,  
Madame Sandrine **MARION**, Monsieur Pascal **GORIAUX**, Mme Elisabeth  
**EICHELBERGER**, Monsieur Mickaël **MASSART**, Madame Charlène **BELAN**, Monsieur  
Guy **CASTEL**, Madame Valérie **BERNABE**, Madame Anne **CACQUEVEL**, Madame  
Martine **LELIEVRE**, Madame Joanna **AUFFRAY**.

### Absents ayant donné un pouvoir: (1)

Madame Nicole **GUEGAN** a donné pouvoir à Mme Martine Lelièvre.

### Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (1)

Monsieur Nicolas **LEBRETON**

### Secrétaire de séance :

M. Régis Mazeau est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 04

\*\*\*\*\*

### **PRÉAMBULE**

\*\*\*\*\*

M. Le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

### 1.Approbation du procès-verbal de la séance du 29 Novembre 2019

Le procès-verbal de la séance du 29 Novembre a été adressé.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité Le Conseil Municipal approuve le procès verbal.*

### 2.Association Accueil et Loisirs – Mise en place d'une convention Pluri Annuelle d'Objectifs

Rapporteur : M. David

L'association assure en partenariat avec la collectivité, un service d'ALSH depuis de nombreuses années.

Ces relations sont encadrées par convention dont la dernière a été signée en 2014. Cette convention étant arrivée à son terme il est proposé de la renouveler sous la forme d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO). Le renouvellement est proposé sous cette forme après études de différentes formules et sollicitation des services de l'Etat.

En effet, la convention pluriannuelle est une recommandation de la circulaire du Premier ministre M. Valls du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, qui précise : « *Afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs* »

Par ailleurs, la CPO dispose de différents avantages :

- Sécuriser la relation avec l'association :

Depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la subvention publique possède une définition légale. Les modèles de convention proposés par l'Etat intègrent la législation et la réglementation actuelles, en particulier la réglementation européenne sur les aides d'État. Signer une CPO, dès lors que celle-ci respecte l'esprit de la loi et de la circulaire, ne souffrira pas de remise en cause juridique pour la collectivité.

- Une CPO est toujours révocable :

La CPO prévoit, pendant la convention, la possibilité d'un contrôle des projets ou des actions subventionnées. Si l'action ou le projet ne se réalise pas, la collectivité peut y mettre fin. Il n'y a donc pas de risque d'engager des fonds publics de façon risquée.

- Permettre plus de visibilité :

La CPO permet de prévoir un financement pluriannuel de l'association lui offrant une visibilité à moyen terme sur ses recettes et son fonctionnement. C'est également plus de visibilité dans la définition des relations entre la collectivité et l'association.

- Partager les objectifs pédagogiques :

La CPO permet également de reprendre les objectifs et éléments prévus au sein du Projet Educatif Local de la collectivité.

Afin de rédiger cette convention et au-delà du modèle proposé par les services de l'Etat, plusieurs temps forts ont été organisés :

- rencontre DDCSPP le 18/06/2019.
- Rencontres avec Accueil et Loisirs
- Réunions du Comité consultatif Education Enfance Jeunesse.

La présente délibération a pour objet de valider le fruit de ce travail, et la Convention, Pluri Annuelle d'Objectifs (CPO) en annexe à la présente délibération.

Elle reprend des éléments ;

- d'organisations
- financiers
- pédagogiques et organisationnels en lien avec le PEL
- liés à l'évaluation de l'activité de l'association
- la mise à disposition de locaux

La convention est proposée pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est rappelé que la subvention versée annuellement à l'association sera également délibérée par le Conseil Municipal.

M. Rabine demande pourquoi la durée retenue pour la convention est de 3 années et non 4.

M. David lui répond que cela permet de rentrer en concordance de temporalité avec le PEL et de modifier les objectifs au sein de la convention en fonction du renouvellement du PEL si la prochaine municipalité le décide. Il ajoute que cela peut permettre également de modifier la convention en fonction de l'évolution de l'activité de l'association.

Sur invitation de M. Le Maire, Mme Vicquelin présidente de l'association, prend la parole. Elle remercie la municipalité pour la confiance accordée et le travail réalisé dans le cadre de la préparation de cette convention. Elle remercie également les élus pour leur soutien et précise que cette convention permettra à l'association d'aborder sereinement les années à venir.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la réglementation en vigueur*
- *Vu la concertation menée et l'avis favorable du bureau municipal*

**Article 1 : Approuve** la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'association Accueil et Loisirs comme annexé la présente délibération.

**Article 2 : Rappelle** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans

**Article 3 : Rappelle** que la subvention versée annuellement sera approuvée par DCM.

**Article 4 : Autorise** M. Le Maire à signer ladite convention et le **Charge** de l'exécution de la présente délibération.

### **3.Association Maceriado – Municipalisation de l'activité et création d'un espace jeune municipal.**

Rapporteur : M. David

Lors d'échanges avec les élus du Macériado, il a été évoqué la nécessité d'engager une réflexion sur l'opportunité de municipaliser l'activité actuellement mise en œuvre par l'association.

Lors de sa séance du mois de juin 2019, l'assemblée générale de l'association a émis un avis favorable à lancer la réflexion autour de ce projet de municipalisation. Avant l'été, la municipalité a également émis cet avis.

Néanmoins, ce type de procédure suppose la mise en œuvre d'une réflexion globale et d'une démarche de travail.

#### **Objectifs de la démarche :**

- Inscrire la réflexion dans les objectifs du Projet Educatif Local (PEL) de la commune,
- Promouvoir une politique municipale globale et transversale en faveur de la jeunesse,
- Développer la citoyenneté et favoriser l'engagement et l'initiative des jeunes par l'accompagnement aux projets
- Répondre aux besoins croissants d'activités éducatives à destination des jeunes de la commune,
- Renforcer l'offre de loisirs éducatifs sur le segment d'âge adolescents/jeunes,
- Privilégier une démarche de réflexion participative, impliquant les élus de l'association, les professionnels et les élus municipaux.

#### **Rappel des objectifs du PEL concernant le public adolescent :**

*« Accompagner les jeunes dans leurs capacités d'agir et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets »*

- Développer une offre jeunesse adaptée à leurs besoins :
  - Créer un lieu d'accueil pour les adolescents adapté à leurs besoins
  - Améliorer les conditions d'accueil
- Créer les conditions propices au développement de l'autonomie, à l'apprentissage de la citoyenneté et au sens de l'engagement
  - Soutenir les initiatives jeunes
  - Développement de projets permettant l'implication des jeunes pour la collectivité

Ces grandes orientations définies par la municipalité servent de cadre à la mise en œuvre des différentes actions à destination des jeunes sur la commune.

#### **Éléments de contexte :**

L'association « Macériado » organise depuis de nombreuses années plusieurs séjours d'accueil de loisirs éducatifs pour les adolescents de la commune de La Mézière. Les activités sont ouvertes aux jeunes à partir de l'âge de 11 ans sur les différents temps

extrascolaires. La commune de La Mézière accompagne l'association selon plusieurs modalités :

- Mise à disposition de locaux municipaux,
- Mise à disposition partielle de deux agents municipaux,
- Mise à disposition d'un agent d'entretien chargé de faire le ménage des locaux,
- Versement d'une subvention annuelle.

Depuis plusieurs mois, la fréquentation du Macériado connaît une progression importante, impliquant une demande d'élargissement des horaires d'ouverture, ainsi qu'une plus forte fidélisation du public. L'association se retrouve confrontée à devoir renforcer ses moyens en personnel, au-delà de ceux mis à disposition par la municipalité. L'augmentation des créneaux de permanences renforce également la pression sur l'engagement bénévole des parents. La structure par âge de la commune implique le maintien de ce type d'activité, voire son renforcement, pour répondre aux besoins éducatifs et sociaux des familles macériennes.

Cette évolution pose un certain nombre de problématiques nouvelles que la commune souhaite aborder avec l'association pour consolider l'activité et la pérenniser à moyen et long terme :

- La mise à disposition d'agents municipaux, si elle répond au souhait d'accompagner l'activité éducative proposée aux adolescents macériens, ne peut plus être renforcée.
- Le développement du PEL a fait du public adolescent et de la jeunesse une priorité. Les différents services et activités déployés (Macériado, PIJ, actions jeunesse, argent de poche, bourse JLM) invitent à une réflexion d'ensemble à l'échelle de la commune, sous la coordination du service Éducation-Enfance-Jeunesse. Dans ce cadre, la municipalisation et la mobilisation des ressources humaines du service EEJ permettrait de mieux penser les passerelles entre les différentes offres d'activités et d'offrir des parcours plus cohérents aux adolescents et aux jeunes de la commune. La volonté est aussi de mieux fidéliser les publics jeunes et de répondre aux attentes des plus âgés, autour des problématiques de citoyenneté, d'autonomisation et d'insertion sociale.
- La réorganisation des locaux municipaux (Actuel Macériado et ancien local de la Poste) constitue enfin une opportunité favorable à toutes ces réflexions, en offrant des possibilités de mutualisation et d'optimisation des espaces ouverts aux adolescents et aux jeunes. Cela permettrait une plus grande proximité et une meilleure visibilité des différents services offerts aux adolescents et aux jeunes.

Pour faire face à ces différents enjeux et ne pas contraindre le développement des activités du Macériado, une réflexion a été menée autour d'un scénario de municipalisation. Cette perspective ne doit pas faire disparaître la place des parents dans la future organisation, notamment pour mieux répondre aux besoins des adolescents et conserver une dynamique aussi riche que l'engagement associatif actuel. Dégagés des contraintes de gestion, les parents pourraient même s'investir davantage sur le projet éducatif et sa déclinaison en matière d'activités. Une structure type « conseil de parents » doit donc être envisagée en amont du transfert de l'activité vers la municipalité.

Pour les services communaux les implications de la municipalisation du Macériado, sont les suivantes :

- fin de la mise à disposition des agents communaux à une association : Situation plus sécurisante pour les agents concernés, application des règles de la FPT et de la collectivité sur l'ensemble du temps de travail.
- Organisation, complémentarité et transversalité renforcée au sein du pôle Education Enfance Jeunesse Culture

- Internalisation des tâches administratives assurées par l'association : inscription, organisation des activités et camps, paiement des factures, facturation aux familles/régie d'avance et de recette.

La présente délibération a pour objet de valider la municipalisation de l'Espace Jeune associatif – Macériado en un espace jeune communal, de valider son règlement intérieur et ses tarifs de fonctionnement.

Dans un premier temps, il est proposé que l'espace jeune municipal fonctionne de la même manière que l'espace jeune actuel, des modifications pourront être proposées au conseil municipal dans les prochains mois ou lors de vote du budget primitif en fonction des besoins et après une évaluation des besoins financiers et organisationnels de la structure. Le règlement intérieur de la structure est annexé à la présente délibération.

**Les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 se déclinent comme suit :**

Pour une adhésion :

Macérien 15€ de janvier à décembre  
Macérien 7.5€ de septembre à décembre

Non Macérien 20€ de janvier à décembre  
Non Macérien 10€ de septembre à décembre

Cette adhésion s'entend par jeune.

Activités extérieures :

Sont considérées dans ce tarif uniquement les activités extérieures (bowling, laser game, etc.) dont le coût par participant ne dépasse pas 30 €, participation de la collectivité en fonction du quotient familial selon le tableau suivant :

| Tranches quotient familial | % de participation de la commune |
|----------------------------|----------------------------------|
| de 0 à 460,99              | 50                               |
| de 461 à 529,99            |                                  |
| de 530 à 599,9             | 40                               |
| de 600 à 1042,99           | 30                               |
| de 1043 à 1499,99          | 25                               |
| de 1500 à 1999,99          | 20                               |
| + 2000 ou non communiqué   | 10                               |
| Hors commune               | 0                                |

Il est précisé que pour la participation des familles et après application du pourcentage de participation la règle de l'arrondi sera appliquée à 0.50€ près.

Exemple : pour une sortie à 14€ par participant

| Tranches quotient familial | Tarifs pour les familles | Tarifs avec application de l'arrondi | % de participation |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| de 0 à 460,99              | 7 €                      | 7 €                                  | 50                 |
| de 461 à 529,99            |                          |                                      |                    |
| de 530 à 599,9             | 8,40 €                   | 8,50€                                | 40                 |

|                          |         |        |    |
|--------------------------|---------|--------|----|
| de 600 à 1042,99         | 9,80 €  | 10€    | 30 |
| de 1043 à 1499,99        | 10,50 € | 10,50€ | 25 |
| de 1500 à 1999,99        | 11,20 € | 11€    | 20 |
| + 2000 ou non communiqué | 12,60€  | 13€    | 10 |
| Hors commune             | 0       | 14€    | 0  |

Il est proposé que les parents puissent continuer à organiser un covoiturage pour emmener les jeunes participants à ces sorties.

Ponctuellement, il pourra être fait appel à un service extérieur de transport.

Pour les sorties à la journée plus exceptionnelles (parc d'attraction, déplacement hors département, etc) dont le coût par participant est supérieur à 30euros, un tarif spécifique sera approuvé par délibération du conseil municipal en fonction du plan de financement de cette sortie.

De même, les tarifs et participations pour les camps ou séjours organisés dans le cadre du Macériado, seront approuvés par décision du conseil municipal.

Une régie de recette et d'avance sera créée au 1<sup>ier</sup> janvier prochain afin de permettre l'encaissement des participations aux familles mais aussi de faciliter le fonctionnement de la structure, notamment lors des camps et séjours.

M. David rappelle en préambule que la volonté de la municipalité n'est pas de municipaliser l'activité associative de manière générale mais que celle-ci répond à un contexte précis rappelé dans la note de synthèse. Il ajoute que la volonté de conserver la continuité de l'organisation de l'espace jeune a guidé la réflexion autour de cette municipalisation.

M. Goriaux rappelle que si le système associatif avait été privilégié au moment de la création du Macériado, c'était par souci de souplesse dans le fonctionnement mais aussi parce que les animateurs relevaient des « emplois jeunes ».

Mme Lemetayer demande si le solde financier de l'association sera reversé à la commune. M. David, précise qu'il est indiqué dans les statuts de l'association qu'en cas de dissolution le solde financier sera reversé à une association de la commune œuvrant dans le même champ d'activité, or il n'en existe pas. Il a donc été convenu avec l'association, l'acquisition de matériel pédagogique à hauteur de 5 000€ qui sera utilisé dans la structure.

Mme Bernabé demande qui assurera la gestion de la régie.

M. David lui indique qu'elle sera portée par les animateurs en charge de l'espace jeune.

M. David souhaite remercier les services municipaux et tout particulièrement Sébastien Guéret, ainsi que Thibault Huleux pour leur investissement sur ce dossier. Il ajoute que pour lui et Anne Cacquevel, conseillère déléguée, il s'agit des deux dernières lignes de la feuille de route fixée pour le mandat. A ce titre, il tient à remercier le conseil municipal pour sa confiance. Il conclut sur le fait que dans le domaine de l'enfance jeunesse, il y a eu beaucoup de choses réalisées pendant le mandat afin de structurer et stabiliser un certains nombres de services et activités.

Mme Cacquevel indique qu'une communication sera faite dans le prochain macérien mais qu'il faut relayer cette information pour éviter toute confusion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la concertation menée et l'avis favorable du bureau municipal

**Article 1 :** Approuve la création d'un espace jeune communal dénommé Macériado au 01/01/2020.

**Article 2 :** Approuve le règlement intérieur de la structure comme annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Approuve les différents tarifs liés au fonctionnement de la structure comme indiqué ci-dessus.

**Article 4 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **4. Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales annexé au PLUi**

Rapporteur : M. Mazeau

**M. Rabine s'absente de 20h52 à 20h54.**

L'article 2224-10 du code des collectivités territoriales dispose que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement – volets eaux usées et eaux pluviales, après enquête publique.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la commune exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (compétence déléguée à la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné).

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été actualisé et mis en conformité avec les documents du PLUi.

L'enquête publique aura une durée d'un mois au cours de laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le dossier et d'émettre des avis.

Le document mis à disposition comprend :

- Le dossier d'actualisation
- L'avis et si besoin rapport réponse à l'autorité environnementale à la suite du dépôt d'une évaluation environnementale : "procédure en cours". Ils seront ajoutés au dossier présenté à l'enquête publique.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
  - De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
  - Par suite de cette désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
  - De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
  - Au terme de l'enquête, de transmettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique. Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :
  - Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
  - Une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif soumis au Conseil Municipal répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, sur la commune de La Mézière et les communes appartenant au Syndicat de la Flume et du Petit Bois. À savoir :
  - Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
  - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu l'article L. 123 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'Evaluation environnementale au titre des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement en annexe à la présente délibération ;
- Vu le Plan de zonage pour Enquête Publique ;

**Article 1 :** D'adopter en l'état les propositions faites dans le dossier d'évaluation environnementale et annexé à la présente délibération,

**Article 2 :** D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente délibération,

**Article 3 :** De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon le code de l'environnement,

**Article 4 :** D'autoriser monsieur le maire fournir un rapport en réponse aux éventuelles remarques de la MRAE dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale en cours.

**Article 5 :** D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

## 5. Rue de Montsifrot : échange de terrain avec M. Daunay

Rapporteur : M. Mazeau

Depuis l'aménagement de la rue de Montsifrot dans les années 1970, M. Daunay, est resté propriétaire de la parcelle cadastrée AC10, d'une surface de 601 m<sup>2</sup>, adjacente à son habitation. A l'inverse, la parcelle cadastrée AC11, d'une surface de 72 m<sup>2</sup>, bien qu'appartenant à la commune est située dans le jardin de M. Daunay.



● Puit (localisation approximative)

Par délibération du 11 mars 1974, il avait pourtant été convenu que M. Daunay cède gratuitement à la commune la parcelle cadastrée AC10 ; cette cession était consentie en contrepartie de certaines obligations de faire, le droit de conserver pour son usage exclusif un puit et à l'abandon de la parcelle cadastrée AC11.

Malgré cet accord, l'échange n'a pas été parfait par acte authentique. Il est proposé d'abroger la délibération du 11 mars 1974 et de confirmer par une nouvelle délibération l'échange de terrain devant intervenir.

M. Daunay a confirmé son accord concernant un échange sans soulte sur les bases suivantes :

- **Cession** : parcelle AC11 : 72 m<sup>2</sup> X 45 €/m<sup>2</sup> conformément à l'avis de France Domaine du 22 février 2019 soit 3240 euros

- **Acquisition** : parcelle AC10 : 601 m<sup>2</sup> X 5.39 €/m<sup>2</sup> soit 3240 euros (arrondi)

Un puit à usage exclusif de M. Daunay existant dans l'emprise de la voirie, l'acte notarié devra mentionner l'existence d'une servitude de puisage à son bénéfice.  
S'agissant d'une régularisation, les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune.

M. Jean Pierre Philippe demande comment un dossier peut trainer aussi longtemps  
M. Le Maire lui répond que M. Daunay pensait que c'était réglé. Il précise également qu'il y avait une problématique autour d'un droit de passage qui a depuis la délibération initiale été réglé.

M. Le Maire ajoute qu'il souhaite apurer un certains nombres de dossiers anciens avant la fin du mandat afin de laisser un maximum de choses en ordre pour la prochaine équipe.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération du 11 mars 1974,*

*Vu l'estimation de la parcelle cadastrée AC11 par le service des Domaines en date du 22 février 2019 ;*

**Article 1 :** Approuve la cession de la parcelle cadastrée AC11, d'une superficie de 72m<sup>2</sup> à M. DAUNAY au prix de 3240 euros

**Article 2 :** Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AC10, d'une superficie de 601 m<sup>2</sup> à M. DAUNAY au prix de 3240 euros

**Article 3 :** Désigne l'étude de Maître Pansard notaire à La Mézière pour la rédaction de l'acte authentique,

**Article 4 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **6.Cession de la parcelle AE9p située rue du Duc Jean IV à la S.C.I BENAYOUN – TRUBERT (cabinet de kinésithérapie)**

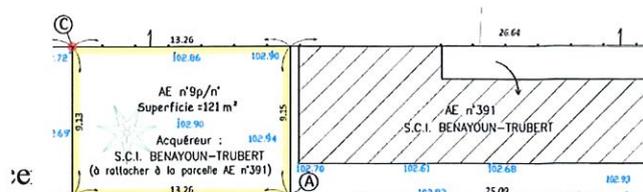
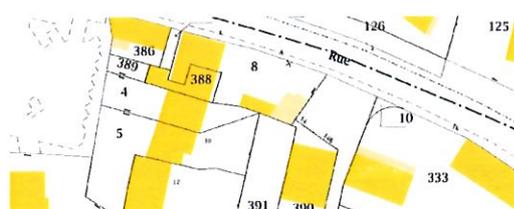
Rapporteur : M.Mazeau

Au 14, rue de Macéria est installé le cabinet de kinésithérapie STB Physio composé de 5 professionnels de santé et de remise en forme.

L'activité est implantée sur la parcelle cadastrée AE391, d'une superficie de 236 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'activité croissante du cabinet et de son souhait de se développer, M. Trubert, gérant de la SCI BENAYOUN - TRUBERT a sollicité la commune en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AE9, située au sud du bâtiment.

Un accord a été trouvé au prix de 170 € / m<sup>2</sup> situé dans la marge des 10 % de l'avis de France Domaine du 14/06/2019. Le 15 mai 2019, le Bureau municipal a émis un avis favorable à la cession d'une emprise de 121 m<sup>2</sup> après avoir pris l'attache des 2 propriétaires des parcelles limitrophes.



M. Le Maire indique que depuis la dernière réunion du conseil municipal, il a sollicité les kinés pour les sensibiliser autour du stationnement et notamment pour leur stationnement personnel.

M. Philippe indique que comme riverain il n'a pas noté de difficulté de stationnement particulière dans le lotissement. Il ajoute qu'il aurait préféré un projet d'ensemble dans ce secteur mais qu'il est satisfait que pour le moment ce soit un projet d'activité qui ne générera pas de nuisances pour les riverains. Il ajoute qu'il faudra être vigilant si un immeuble s'implante dans ce secteur, notamment autour des questions de stationnement des futurs habitants.

M. Le Maire conclut sur le fait que l'acte notarié définitif ne sera signé qu'après obtention du permis de construire.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité - Abstention de M. Castel et de Mme Louazel.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la décision favorable du Bureau Municipal du 15 mai 2019*
- *Vu l'estimation du bien par le service des Domaines en date du 14 juin 2019 ;*
- *Vu le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AE9, dont est issue la parcelle AE9p, du domaine public pour qu'elle appartienne au domaine privé tel qu'il a été décidé par délibération du 29 novembre 2019 ;*
- *Considérant que cette cession permettra le développement d'une activité d'intérêt général ;*

**Article 1 :** Approuve la cession de la parcelle cadastrée AE9p d'une superficie de 121 m<sup>2</sup> à la SCI BENAYOUN - TRUBERT, au prix de 170 €/ m<sup>2</sup> soit 20570 euros étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront mis à la charge de l'acquéreur,

**Article 2 :** Désigne l'étude de Maître Lefeuvre, notaire à Nantes pour la rédaction de l'acte authentique,

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **7. Dénomination de voie**

Rapporteur : M. Le Maire

Avec la réalisation du projet de signalétique dans les zones d'activités en partenariat avec CCVIA, il est nécessaire de dénommer la voie qui part du rond point de Cap Malo en direction de la route de Queue de Lou soit jusqu'au multiplexe.

Il est proposé de retenir *Avenue du Phare des Bas Sablons*.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1** : Approuve la dénomination ci-dessus.

**Article 2** : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **8.Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'eau potable**

Rapporteur : M. Goriaux

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'Eau Potable de la Collectivité Eaux du Bassin Rennais.

**M. Castel s'absente de 21h08 à 21h11.**

**M. Goriaux présente les principaux éléments qui figurent dans le rapport d'activité.**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 : Prend acte** du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'Eau Potable de la Collectivité Eaux du Bassin Rennais

**Article2 : Charge** M. Le Maire de transmettre la présente délibération à la Collectivité Eaux du Bassin Rennais.

## **9.Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'Assainissement**

Rapporteur : M. Rabine

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois.

**M. Rabine présente les principaux éléments qui figurent dans le rapport d'activité. Il indique que la station d'épuration est aujourd'hui utilisée à 50% de sa capacité nominale.**

**M. Gadaud demande si la station d'épuration a été entièrement payée.**

**M. Rabine lui indique que non, surtout que d'importants travaux de modification de la méthode du séchage des boues ont été nécessaires.**

**M. Le Maire rappelle que la CCVIA prendra à termes la compétence assainissement.**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité – M. Rabine ne prend pas part au vote.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 :** Prend acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois.

**Article2 :** Charge M. Le Maire de transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois.

### 10. Rapport d'activité 2018 du SDE 35

Rapporteur : M. Goriaux

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président « adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal, en séance publique. »

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel 2018 du Syndicat Départemental d'Electricité d'Ille et Vilaine comme annexé à la présente délibération.

M. Goriaux présente les principaux éléments qui figurent dans le rapport d'activité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article unique** : Prend acte du rapport annuel,

### 11. Décision Modificative n°5 – Budget Principal de la commune.

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Principal de la commune (M14) pour l'exercice 2019 :

#### Section d'Investissement:

| DEPENSES |      |                              |                   | RECETTES |      |                          |                   |
|----------|------|------------------------------|-------------------|----------|------|--------------------------|-------------------|
| Chap     | Art. | Désignation                  | Montant           | C.       | Art. | Désignation              | Montant           |
| 16       | 1641 | Remboursement des emprunts   | + 1 000           |          |      |                          |                   |
| 20       | 2051 | Immobilisation incorporelles | + 1 000           |          |      |                          |                   |
| Opé 388  | 2111 | Achat Terrains Divers        | - 2 000           |          |      |                          |                   |
| 041      | 2315 | Opérations patrimoniales     | +30362.67         | 041      | 238  | Opérations patrimoniales | +30362.67         |
|          |      | <b>TOTAL</b>                 | <b>30362.67 €</b> |          |      | <b>TOTAL</b>             | <b>30362.67 €</b> |

Section de fonctionnement

| DEPENSES |             |  |            | RECETTES |      |              |            |
|----------|-------------|--|------------|----------|------|--------------|------------|
| Chap     | Art.        | Désignation                              | Montant    | C.       | Art. | Désignation  | Montant    |
| 014      | 73911<br>71 | Dégrèvement TF<br>jeunes<br>agriculteurs | + 153      |          |      |              |            |
| 012      | 64111       | rémunération                             | -153       |          |      |              |            |
|          |             | <b>TOTAL</b>                             | <b>0 €</b> |          |      | <b>TOTAL</b> | <b>0 €</b> |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°5 - Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**12. Ouverture de crédits – Budget 2020**

Rapporteur : M. Le Maire

Il est rappelé que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| <b>Budget Principal</b> |                               |                         |   |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------------|---|
| Chapitre                | Libellé                       | Crédits Ouverts<br>2019 | Autorisation de crédits jusqu'au vote<br>du BP 2020 |
| 20                      | Immobilisations incorporelles | 1000 €                  | 250 €   |
| 21                      | Immobilisations corporelles   | 905 675 €               | 226 418 €   |
| 23                      | Immobilisations en cours      | 1 494 498 €             | 373 624 €   |

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1*

**Article 1 :** Approuve les autorisations de paiement au sein de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 comme rappelé dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif.

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **13. Révision du loyer du logement mis à disposition de M. Travers**

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à la convention liant la commune à M. Travers, il convient de réviser le loyer pour les locaux mis à disposition du syndicat en fonction de l'indice de révision des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouvel loyer mensuel du logement loué à M. Travers, à savoir 107.45€. Pour rappel le loyer est actuellement de 105.88€

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 :** Approuve le montant du loyer mensuel pour le logement mis à disposition de M. Travers

**Article 2 :** Précise que cette augmentation est à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 14. Tarifications du Restaurant Municipal Scolaire

Rapporteur : M. Goriaux

Par délibération du 25 novembre 2016, modifiée le 28 avril 2017, le Conseil Municipal a mis en place une nouvelle tarification des repas au restaurant municipal, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces tarifs sont restés inchangés ou l'année scolaire 2018/2019.

Les tarifs se présentent comme suit :

| Tranches de quotient familial  | Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*) | Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune                         |
|--|---|---|
| De 0 à 460,99  | Prix plancher 2,45 €  | + 1,80  |
| De 461 à 529,99  | 2,46 à 2,52 €   | + 1,80  |
| De 530 à 599,99  | 2,53 à 2,63 €   | + 1,80  |
| De 600 à 1042,99   | 2,64 à 3,14 €   | + 1,80  |
| De 1043 à 1499,99  | 3,15 à 3,80 €   | + 1,80  |
| De 1500 à 1999,99  | 3,81 à 4,63 €   | + 1,80  |
| + de 2000  | Prix plafond 4,63 €   | + 1,80 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal. |
| Attestation du QF (établie par la CAF)<br>Non communiquée  | Prix plafond 4,63 €   | + 1,80 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal. |
| Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille | 5.69 €  |   |

\* Ou dont l'un des parents

- justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,
- ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

|   | Ancien tarif | Nouveau Tarif au 01/01/2020 |
|---|--------------|-----------------------------|
| Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)  | 3.67 €       | 2.45 €                      |
| Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) –                             | 3.67 €       | 3.67 €                      |
| Adulte (y compris Senior)   | 6.50 €       | 6.50 €                      |
| Personnel communal  | 4.70 €       | 2.45 €                      |
| Personnes effectuant un stage dans les services municipaux                                      | Gratuit      | Gratuit                     |
| Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs, etc                      | 1.62 €       | 1.62 €                      |
| Enseignants déjeunant exceptionnellement avec les enfants (expérimentation jusque juillet 2020) | -            | 2.45 €                      |

Il est également rappelé qu'il est institué un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents. Il sera calculé sur le prix de revient du repas de l'année scolaire N-1.

Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas :

L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximum.

En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

Mme Bernabé demande comment la taille de la salle de restauration adulte peut être compatible avec le nombre de personnels communaux qui peuvent éventuellement déjeuner.

M. Goriaux lui précise qu'il sera mis en place un repas à emporter, sinon les repas seront pris en décalé dans le temps afin que la capacité de la salle soit respectée. Il ajoute qu'un dossier d'inscription spécifique sera mis en place en janvier afin que chacun puisse s'inscrire et comprendre les modalités de fonctionnement.

Mme Lemetayer demande comment sont respectées les normes sanitaires dans ce cadre. M. Goriaux lui répond que les services vétérinaires ont été consultés et il précise qu'une fois le repas délivré, il est de la responsabilité du preneur du repas de le consommer dans de bonnes conditions sanitaires.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 1 :** Approuve les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus

**Article 2 :** Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** Rappelle que ces tarifs ne sont pas augmentés pour le repas des enfants par rapport à ceux de 2017 et 2018.

**Article 4 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **15. Compte rendu des délégations**

DIA CM du 20/12/2019

| N°DIA | Adresse du bien      | Propriétaire(s)                | Type de bien                     | Acquéreur(s)                      | superficie terrain en m <sup>2</sup> | prix de vente en € | prix / m <sup>2</sup> pour les terrains |
|-------|----------------------|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------|---|
| 67    | 5, rue Louison Bobet | MORIZUR Fernand / ARZEL Nicole | Maison individuelle d'habitation | GRARD Alexandre / LE MESTRE Lucie | 540                                  | 300 000,00 €       | /                                       |

|    |                             |                   |                                   |                          |     |              |   |
|----|-----------------------------|-------------------|-----------------------------------|--------------------------|-----|--------------|---|
| 68 | 1, Allée de l'abbé Bouttier | Consorts MAILLARD | Maison de ville                   | M et Mme RADIN           | 208 | 147 000,00 € | / |
| 69 | 24, Av de Toukoto           | M. CHEMIN René    | Maisons individuelle d'habitation | M. MAZURIER et Mme ROULT | 181 | 180 000,00 € | / |
| 70 | Rue de la Flume             | SARL INVEST       | Bande de terrain bâtie            | SCI MADERE               | 88  | 5 800,00 €   | / |

M. Castel demande à quel terrain correspond cette dernière DIA, rue de la Flume.

M. Le Maire lui répond qu'il s'agit d'une partie de l'ancien terrain « Léone ». Il précise que c'est une bande de terrain qui longe un des deux bâtiments et qui va permettre l'implantation d'habitations dans le cadre du PC en cours.

M. Castel indique que les échanges sur ce secteur sont nombreux et explique que les échanges entre différentes SCI sont complexes.

M. Le Maire lui répond que c'est une pratique courante des propriétaires de constituer des SCI.

M. Castel ajoute qu'en avril 2019, dans le cadre d'un permis de construire il était question d'une surface avec un écart de 88m<sup>2</sup> qui correspond à la présente DIA. Il demande s'il s'agit d'une rectification de surface.

M. Le Maire lui répond que cela correspond à un découpage parcellaire qui est ancien et complexe sur le secteur et que la surface permet l'implantation du nombre d'habitations.

## **16. Questions diverses : CCVIA - Mise en réseau des médiathèques**

Comme indiqué lors de la précédente réunion de conseil municipal, la municipalité doit se prononcer sur l'opportunité de rejoindre le futur réseau des médiathèques de la CCVIA.

Figurent en annexe de la présente délibération, la lettre d'intention transmise par la CCVIA et le compte rendu du dernier comité de pilotage de ce projet.

A l'aune de ces différents éléments administratifs, financiers et organisationnels, la commune doit se prononcer soit sur le fait de rejoindre le réseau soit sur le fait de reporter cette décision d'un an afin d'affiner la réflexion et la mise en œuvre, notamment autour de la future charte de fonctionnement du réseau en cours de rédaction.

M. Le Maire et Mme Louazel, présentent les principales caractéristiques de ce futur réseau. Il précise qu'une large majorité des communes s'est positionnée en faveur de ce réseau.

M. Le Maire indique que la commune investit environ 4€ par habitant pour l'acquisition d'ouvrages soit 20 000€. La CCVIA invite les collectivités à harmoniser leurs investissements dans l'achat d'ouvrages. Il explique que la perte de recettes avec la mise en œuvre de la gratuité de l'accès à la médiathèque sera en partie compensée par la prise en charge par la CCVIA du matériel informatique et du logiciel de gestion.

M. Le Maire indique que la décision arrive tardivement car il restait des points d'ombres à éclaircir dans le fonctionnement du réseau.

M. Le Maire conclut sur le fait que le conseil doit se positionner sur son adhésion ou non au réseau.

Un échange se tient sur le principe de gratuité que certains conseillers ne souhaitent pas se voir mise en œuvre au sein du réseau.

Il y a également un échange sur le fond documentaire et son partage au sein du réseau.

M. Le Maire et Mme Louazel présentent les principales caractéristiques du fonctionnement pour les usagers dans le cadre de ce futur réseau.

M. Le Maire précise les enjeux de temporalité, à savoir que rejoindre le réseau maintenant ne constitue pas un surcout supplémentaire dans le cadre du marché pour le futur logiciel informatique.

**Après en avoir délibéré, à la majorité - opposition de Mme Marion- Abstentions de Mme Bernabé, M. Bizette, M. Massart et de M. Jean Pierre Philippe, le Conseil Municipal décide de rejoindre le réseau des médiathèques porté par la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné.**

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h59*

Le Secrétaire de séance,  
M. Régis Mazeau



Le Maire,  
Monsieur Gérard BAZIN

